



26-DD-0902

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES RESTAURATION - MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération modifiée n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 du conseil métropolitain portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 20 C 0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°25-DD-0049 du 04 février 2025 instituant la régie de recettes et d'avances Restauration, identifiant Hélios n° 40009 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances "Restauration"

DÉCIDE

Article 1. La décision n°25-DD-0049 DU 04 février 2026 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 40009, auprès du service restaurant de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX ;

Article 4. La régie encaisse les produits issus de l'approvisionnement des badges. Ceux-ci sont destinés au paiement des achats effectués au restaurant métropolitain (boissons et denrées alimentaires) et à la cafétéria. Elle encaisse également sur facture les consommations des services métropolitains et des organismes satellites ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire sur place, par internet, ou via une borne de rechargement des badges ;
- Virement bancaire (uniquement pour les recettes sur facture) ;
- Chèque bancaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de formule assimilées, facture valant quittance, ou reçu informatique. Les tickets sont transmis à l'usager par défaut en version dématérialisée via une application et, sur demande expresse de l'usager, sur format papier ;

Article 7. Les recettes sur facture peuvent être encaissées dans un délai maximum de 60 jours. Les bénéficiaires qui ne respecteraient pas ce délai de règlement perdraient le bénéfice de ce droit après notification ;

Article 8. Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000,00 € ;

Article 10. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse correspondant aux ventes de repas du restaurant au moins une fois par semaine ;

Article 11. Les remboursements aux usagers de leurs soldes créditeurs sur droit de consommation non utilisé (notamment en cas de départ à la retraite ou mutation) se feront en numéraire et par virement SEPA ;

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € ;

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 14. Des sous-régies pourront être créées. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ;
L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

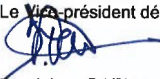
Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 sept. 2026

Le Président de la Métropole européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Dominique BAERT





26-DD-0915

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA C'ART - MUSEE DU LOUVRE-LENS - RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13 C 0152 du 12 avril 2013 désignant la Communauté Urbaine de Lille comme porteur du pass musées ;

Vu la délibération n°13 C 0263 du 21 juin 2013 fixant la grille tarifaire du pass musées et autorisant la signature des conventions Lille Métropole et les musées ;

Vu la délibération n°13 C 0502 du 18 octobre 2013, complétée par les délibérations n°14 C 0404 du 26 juin 2014, n°15 C 0643 du 19 juin 2015 et n°25 C 0118 du 24 avril 2025, adoptant la grille des tarifs publics actualisée de la C'ART ;

Vu les délibérations n°18 C 1075 du 14 décembre 2018, n°19 C 0548 du 11 octobre 2019, n°20 C 0271 du 16 octobre 2020, n°22 B 0564 du 16 décembre 2022 et n°25 B 0052 du 28 février 2025 relatives au renouvellement du partenariat avec les membres du pass musées pour la mise en œuvre du dispositif ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Musée du Louvre-Lens, établissement public de coopération culturelle (EPCC), est partenaire du dispositif La C'ART, pass musées métropolitain, depuis son lancement en 2013 ;

Considérant que ce partenariat favorise l'accès à la culture pour tous et la circulation des publics entre les équipements culturels du territoire ;

Considérant que la convention encadrant ce partenariat arrive à échéance le 31 décembre 2026 et qu'il est dans l'intérêt des parties de poursuivre cette collaboration ;

Considérant qu'il convient par conséquent de renouveler la convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille et le Musée du Louvre-Lens relative au dispositif de la C'ART, pass musées métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De renouveler la convention entre l'EPCC Musée du Louvre-Lens et la Métropole européenne de Lille, au titre du partenariat relatif à la C'ART, pass musées, à compter du 1er janvier 2027 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL





26-DD-0916

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-CORNEILLE - CONVENTION DE FONDS DE
CONCOURS - AVENANT DE PROLONGATION N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 relative à la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 relatives aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines, équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil métropolitain du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°25-B-0138 du Bureau métropolitain du 24 avril 2025 ayant décidé d'attribuer à la commune de Hem un fonds de concours d'un montant maximal de 839 036,49 € pour le projet de restauration de l'église Saint-Corneille ;

Vu la demande de la commune de Hem par courrier du 07 septembre 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant que la délibération susvisée attribue un fonds de concours d'un montant de 839 036,49 € à la commune de Hem et autorise la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 2 de la convention fixe à la commune de Hem, un délai jusqu'au 31 décembre 2026 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Hem un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 25-B-0138 du Bureau métropolitain du 24 avril 2025 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027, à la commune de Hem, pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL



**Plan de soutien à l'investissement des équipements
patrimoniaux**

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

AVENANT N°1

**à la convention entre la MEL et la commune de Hem
relative à la restauration de l'église Saint-Corneille**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille

Gouvernance et Dialogues Territoriaux

FONDS DE CONCOURS

2 Boulevard des Cités Unies

CS 70043

59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, agissant en application des délibérations n°25-B-0138 du Bureau du 24 avril 2025 et de **la décision directe n°... du ...** relatives au projet de la commune de Hem pour la restauration de l'église Saint-Corneille,

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et

La Ville de Hem, représentée par son Maire, Monsieur Francis VERCAMER,

Désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

Préambule

Par délibération n°25-B-0138 du Bureau du 24 avril 2025, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 839 036,49 € à la commune de Hem pour son projet de restauration de l'église Saint-Corneille.

Ce projet n'ayant pu être soldé financièrement, la commune a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée de la convention.

Par décision directe n°... du ..., la Métropole Européenne de Lille a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 pour achever les travaux liés à la restauration de l'église Saint-Corneille.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Conformément à l'article 2 de la convention, le présent avenant a pour objet de tenir compte de la prolongation du délai accordé à la commune de Hem pour finaliser la réalisation de son projet sollicité par courrier en date du 07 septembre 2026.

Article 2 Durée

L'article 2 de la convention « Caducité et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027, pour achever les travaux liés à la restauration de l'église Saint-Corneille.

Les autres dispositions de l'article 2 ne sont pas modifiées.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent valables et inchangées.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la commune.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Hem, le

Fait à Lille, le

La Ville de Hem,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Francis VERCAMER



26-DD-0917

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**EXTENSION DES LOGES DE LA SALLE DE SPECTACLE LE ZEPHYR - CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT DE PROLONGATION N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 6-C du Conseil métropolitain en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu la délibération n° 15-C-0639 du Conseil métropolitain du 19 juin 2015 relative à la mise en place d'un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2020 relative aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines, équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil métropolitain du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n° 25-B-0137 du Bureau métropolitain du 24 avril 2025 ayant décidé d'attribuer à la commune de Hem un fonds de concours d'un montant maximal de 800 100,50€ pour le projet d'extension des loges de la salle de spectacles le Zéphyr ;

Vu la demande de la commune de Hem par courrier du 02 septembre 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant que la délibération susvisée attribue un fonds de concours d'un montant de 800 100,50 € à la commune de Hem et autorise la signature de la convention attributive y étant afférente ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 2 de la convention fixe à la commune de Hem, un délai jusqu'au 31 décembre 2026 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 25-B-0137 du Bureau métropolitain du 24 avril 2025 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027, à la commune de Hem, pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention qui en écoule ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL



**Plan de soutien à l'investissement
des équipements culturels**

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

AVENANT N°1

**à la convention entre la MEL
et la commune de HEM**

**relative à l'extension des loges de la salle de spectacles le
Zéphyr**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues Territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération n°25-B-0137 du Bureau de la Métropole du 24 avril 2025 et de la décision directe n°26-D-XXXX du XXXX (numéro de la DD approuvant la prorogation) relatives au projet de la commune de Hem pour l'extension des loges de la salle de spectacles le Zéphyr

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, Monsieur Francis VERCAMER,

Désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

Préambule

Par délibération n°25-B-0137 du 24 avril 2025, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 800 100,50€ à la commune de Hem pour son projet de l'extension des loges de la salle de spectacles le Zéphyr.

Ce projet n'ayant pas pu encore être soldé financièrement, la commune a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée de la convention.

Par décision directe n°26-D-XXXX [numéro Décision directe approuvant la prorogation] du [date de la décision directe], la Métropole Européenne de Lille a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 pour solder financièrement le dossier.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Conformément à l'article 2 de la convention, le présent avenant a pour objet de tenir compte de la prolongation du délai accordé à la commune de Hem pour solder financièrement le dossier.

Article 2 Durée

L'article 2 de la convention « Caducité et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027, pour solder financièrement le projet de l'extension des loges de la salle de spectacles le Zéphyr.

Les autres dispositions de l'article 2 ne sont pas modifiées.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent valables et inchangées.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la commune.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Hem,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire,

Francis VERCAMER



26-DD-0944

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 10M€ -
SOCIETE GENERALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°25-C-0428 du Conseil en date du 19 décembre 2025 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2026 et portant délégation d'attribution du Conseil à Monsieur le Président s'y rapportant ;

Considérant la proposition formulée par la Société Générale pour le financement des investissements ;

Considérant qu'il convient qu'il convient de souscrire un prêt de 10M€ auprès de la Société Générale ;

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec la Société Générale d'un emprunt de 10M€ (dix millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Décision directe Par délégation du Conseil

Montant : 10 000 000 €

Phase de mobilisation :

Durée : jusqu'au 30/04/2027

Taux : Euribor 1, 3 ou 6 mois + 0.50% , Euribor flooré à 0%

Commission de non-utilisation : 0.05% du montant non mobilisé

Base de calcul : Exact/360

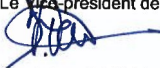
Phase d'amortissement :

- Durée : 15 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement du capital : constant
- Taux : Euribor 3 mois + 0,84%, Euribor 3 mois flooré à 0%
- Base de calcul : Exact/360
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : néant
- Typologie Gissler : A1

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 sept. 2026

Le Président de la Métropole européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Dominique BAERT





26-DD-0945

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION DE DEUX PRETS DE
30M€ - BANQUE POSTALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°25-C-0428 du Conseil en date du 19 décembre 2025 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2026 et portant délégation d'attribution du Conseil à Monsieur le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par La Banque Postale pour le financement des investissements ;

Considérant qu'il convient de souscrire deux prêts de 30M€ chacun auprès de La Banque Postale ;

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec La Banque Postale de deux emprunts de 30M€ (trente millions d'euros) chacun en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Prêt N° 1

Montant : 30 000 000 €

Phase de mobilisation :

Durée : jusqu'au 31/03/2027

Nature : revolving

Taux : €str + 1,02%, €str flooré à 0%

Échéance : mensuelle

Base de calcul : Exact/360

Commission de non utilisation : 0,10%

Phase d'amortissement :

- Durée : Du 31/03/2027 au 01/04/2042

- Versement automatique des fonds le 31/03/2027

- Périodicité des échéances : trimestrielle, 1ère échéance : 01/07/2027

- Mode d'amortissement du capital : constant

- Taux : Euribor 3 mois + 0,85%, Euribor 3 mois flooré à 0%

- Base de calcul : Exact/360

- Commission d'engagement : 0,05% du montant du prêt

- Conditions de remboursement anticipé : Indemnité dégressive = 0,25% *
durée résiduelle * capital remboursé

- Typologie Gissler : A1

Prêt N° 2

Montant : 30 000 000 €

Phase de mobilisation :

Durée : jusqu'au 15/05/2027

Taux : Livret A + 0.90%

Échéance : mensuelle

Base de calcul : Exact/365

Commission de non-utilisation : 0,10%

Phase d'amortissement :

- Durée : Du 15/05/2027 au 15/05/2042

Décision directe Par délégation du Conseil

- Versement automatique des fonds le 15/05/2027
- Périodicité des échéances : trimestrielle, 1ère échéance : 15/08/2027
- Mode d'amortissement du capital : constant
- Taux : Livret A + 0.90%
- Base de calcul : 30/360
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du prêt
- Conditions de remboursement anticipé : Indemnité dégressive = 0,50% * durée résiduelle * capital remboursé
- Typologie Gissler : A1

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 sept. 2026

Le Président de la Métropole européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Dominique BAERT





26-DD-0946

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 30M€ -
AGENCE FRANCE LOCALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°25-C-0428 du Conseil en date du 19 décembre 2025 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2026 et portant délégation d'attribution du Conseil à Monsieur le Président s'y rapportant ;

Considérant la proposition formulée par l'Agence France Locale pour le financement des investissements ;

Considérant qu'il convient de souscrire un prêt de 30M€ auprès de l'Agence France Locale ;

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec l'Agence France Locale d'un emprunt de 30M€ (trente millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Montant : 30 000 000 €

Phase de mobilisation :

Durée : jusqu'au 21/12/2026

Taux : Euribor 3 mois + 0.35% , Euribor 3 mois flooré à 0%

Échéance : trimestrielle

Base de calcul : Exact/360

Phase d'amortissement :

- Durée : 15 ans

- Périodicité des échéances : trimestrielle

- Mode d'amortissement du capital : constant

- Taux : Euribor 3 mois + 0,81%, Euribor 3 mois flooré à 0%

- Base de calcul : Exact/360

- Conditions de remboursement anticipé : Différence, si elle est positive, entre la valeur actuelle de la marge du prêt et la valeur actuelle de la marge de réemploi appliquées à l'échéancier résiduel.

- Typologie Gissler : A1

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Dominique BAERT





26-DD-0949

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN - RONCQ -

**VOIE VERTE DU FERRAIN - ASSOCIATION RONCQ EN DANSE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que l'association Roncq en Danse demande l'autorisation d'utiliser les espaces naturels métropolitains, en partie le chemin de la Voie Verte du Ferrain pour réaliser le 4 octobre 2026, de 06h00 à 15h00, la Marche d'Octobre Rose au profit de la Ligue contre le cancer ;

Considérant que ces manifestations dépourvues de tout caractère lucratif présentent un intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Roncq en Danse ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Roncq en Danse à occuper les espaces naturels métropolitains de la Voie Verte du Ferrain à Roncq et à Halluin pour organiser le 4 octobre 2026, de 06h00 à 15h00, la marche d'Octobre Rose au profit de la Ligue contre le cancer où environ 450 personnes sont attendues ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, avec l'association Roncq en Danse précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 29 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Roncq en Danse

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Roncq en Danse**
Sise au 48 rue du général de Gaulle 59223 Roncq,
Représentée par sa présidente, Madame Marie-Claude LUTANIE, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'événement d'intérêt général de cet ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public des espaces naturels métropolitains sur le chemin de la Trame Verte du Ferrain sur les communes de Roncq et d'Halluin pour la marche d'octobre rose le 4 octobre 2026.

Il est attendu environ 450 personnes entre 8h et 13h30 sur deux parcours d'environ 6 ou 10 km. Le fléchage est prévu dès 6h et enlevé avant 15h.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Chemin de la Voie Verte du Ferrain sur les communes de Roncq et d'Halluin (plan de la marche en annexe 1).

L'occupant ne prévoit aucune implantation particulière le long du chemin pour cet événement.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Yves Dernoncourt sera joignable au 06 65 75 09 97.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 journée.

Elle prend effet le 04 octobre 2026 à 6h et se termine le jour-même à 15h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la marche ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant
La Présidente

CHARLOTTE PEYTAVIT

MARIE-CLAUDE LUTANIE

Annexe 1 : Terrain occupé par le parcours Marche octobre Rose

